

Convention en vue de la mise à disposition d'une parcelle du domaine public en vue de la  
réalisation d'une piste cyclo-piétonne temporaire

- ENTRE : La Ville de Bruxelles, représenté par le collège des bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Anaïs Maes, Echevine du département Développement urbain et du Patrimoine et Monsieur Dirk Léonard, secrétaire communal, en exécution de la décision prise par le conseil communal le...

ci-après dénommée « la Ville » ;

- ET :

La **Société Régionale du Port de Bruxelles**, personne morale de droit public créée par l'ordonnance du trois décembre mil neuf cent nonante-deux, relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, ordonnance publiée au Moniteur belge du vingt et un janvier mil neuf cent nonante-trois, inscrite à la banque Carrefour sous le numéro 0249.268.719, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place des Armateurs, 6, ici représentée par Monsieur Yassine AKKI, Président du Conseil d'administration, Monsieur Gert Van der Eeken, Directeur général agissant conformément à l'article 25 alinéa 4 des statuts sociaux,

ci-après dénommée « Le Port »

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

1. Les Parties conviennent du fait qu'au-delà de la présente disposition, elles ne sont valablement engagées par la convention exprimée dans le présent acte qu'à dater de la signature de l'instrumentum (document écrit reprenant les termes de la présente convention) par les autorités compétentes pour engager les Parties, en ce qui concerne le Port - en l'état le Président du Conseil d'administration et le Directeur général – et la ou les autorités valablement mandatées de la Ville.

A défaut des signatures précitées, le présent document est à considérer comme étant relatif à un simple projet de convention et en aucun cas comme une offre définitive de la part des parties.

2. Le site de Tour et Taxis poursuit son développement depuis quelques années. La réalisation d'une nouvelle voirie Nord-Sud, dénommé Drève Maritime, conforme au PPAS n°09-01 approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles -Capitale du 20 avril 2017, doit encore faire l'objet d'un permis d'urbanisme. L'assiette de la future Drève Maritime, d'une emprise de 7.530 m<sup>2</sup>, reliant la drève Anna Boch à la rue Dieudonné Lefèvre, appartient au Port de Bruxelles.
3. Dans l'attente de l'aménagement définitif de la Drève Maritime, la Ville souhaite y aménager une piste cyclo-piétonne temporaire. Il est opportun de garantir le passage au grand public pour ce nouveau cheminement cyclo-piéton. A ce titre, la Ville souhaite en assurer la gestion d'une manière comparable à la gestion des voiries et espaces publics dont elle a la charge.

La présente convention vise dès lors à :

- permettre la mise à disposition partielle et temporaire de parcelles du domaine public appartenant au Port afin de réaliser la piste cyclo-piétonne, et ;
  - préciser les droits et obligations de chaque partie.
4. La présente convention concerne l'aménagement d'une partie du domaine public du Port, et par conséquent reste soumise aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle du Port.

#### **IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT:**

##### 1-Mise à disposition conventionnelle d'un espace sur le domaine public du Port pour la création d'un passage public

Le Port met à la disposition de la Ville, pour la durée de la présente convention et à titre gratuit, un espace sur la future Drève Maritime pour la création d'une voie accessible au public dans la zone indiquée en gris sur le plan joint en annexe (ci-après la « zone de passage public») et d'une superficie approximative de 1.078 m<sup>2</sup>. Cette zone de passage public est destinée exclusivement au passage des cyclistes et piétons (ci-après les "usagers autorisés"). Tout stationnement ou parking y est interdit, ainsi que l'exploitation de quelconques activités commerciales ou non, même temporaires.

Pendant toute la durée de la convention, la Ville sera seule responsable de la zone de passage public et y exerce tous les pouvoirs de police. A cet effet, la Ville s'engage à prendre toutes les mesures pour en assurer en tout temps la sécurité et la tranquillité publique.

La conclusion de cette convention exclut le mécanisme de la création de voirie publique par l'usage de sorte que le Port a, au terme de la présente convention, la certitude de retrouver son terrain libre.

##### 2-Aménagement de la zone de passage public

2.1. Lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, les Parties établiront un état des lieux contradictoire de la zone de passage public, par ses agents respectifs.

2.2 La Ville aménagera, à ses frais, l'assiette de la zone de passage public pour en permettre un usage sécurisé par les usagers autorisés.

La zone de passage public sera, d'une part, intégralement peinte d'une couleur ocre sur la partie recouverte de pavés bétons et, d'autre part, recouverte d'un chemin en empierrement pour le reste du parcours.

La Ville s'engage à placer aux deux extrémités de la zone de passage public ainsi créée une signalisation adéquate limitant le passage aux usagers autorisés.

Pour assurer la sécurité des usagers, la Ville s'engage à :

- Placer en nombre suffisant, à ses frais, des blocs jersey , tout le long de la piste cyclo-piétonne ;
- Renforcer l'éclairage existant de la zone de passage public, en accord avec Sibelga ;

Les autres actes et travaux que la Ville souhaite réaliser sur la zone de passage public doivent être expressément autorisés par le Port préalablement à leur réalisation.

2.3 Le Port a installé, à ses frais, une grille permettant de fermer la zone de passage public durant la nuit (horaire de fermeture : 19H-6H). Cette grille est située au niveau de la rue Dieudonné Lefèvre.

2.4 La ville transmettra au Port les documents as-build après les travaux.

### 3- Gestion et entretien

3.1. Outre les aménagements prévus à l'article 2, la Ville assumera, à ses frais, les travaux relatifs à la zone de passage public en termes de propreté, de sécurité, d'éclairage, de réparation, d'entretien et de remplacement et, plus largement, tous les frais liés à sa gestion.

La Ville est tenue de procéder à l'entretien habituel et exceptionnel de la zone de passage.

Au titre de l'entretien habituel, la Ville est notamment tenue :

- d'entretenir et de réparer les panneaux de signalisation et de balisage ;
- d'entretenir et de réparer les installations d'éclairage ;
- d'entretenir l'assiette de la piste cyclo-piétonne et ses accotements. La Ville veillera à s'assurer du nettoyage de la piste cyclo-piétonne, du dégagement de celle-ci ainsi que du ramassage des déchets.

Au titre de l'entretien exceptionnel, la Ville s'assurera des réparations en cas de dégâts au revêtement de la piste cyclo-piétonne.

La Ville assurera également les réparations des dégâts occasionnels survenus à la grille située au niveau de la rue Dieudonné Lefèvre, causés par les usagers de la piste cyclo-piétonne.

Le Port assurera les réparations nécessaires provenant de toute autre origine.

3.2. Le Port de Bruxelles s'engage à laisser libre accès à la zone de passage public mais en restreignant cet accès au public entre 19H et 6H en fermant la grille installée à la limite de la zone précitée (côté rue Dieudonné Lefèvre).

### 4-Responsabilité

Pour toute la durée de la convention, la Ville est seule responsable de la zone de passage public. La Ville est gardienne de la piste cyclo-piétonne au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

La Ville inclut cette zone de passage public dans les itinéraires couverts par l'assurance en responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur la voie publique en excluant toute responsabilité du Port dans les causes d'accident survenant sur la zone de passage public en ce compris la grille qui y donne accès (côté rue Dieudonné Lefèvre).

Sans préjudice de l'application des règlements de police, la Ville garantira le Port contre tout recours de tiers survenant suite à la création ou l'usage de la zone de passage public.

La Ville prendra les mesures nécessaires pour prévenir et remédier à toute nuisance consécutive à la création de la zone de passage public et son utilisation. En particulier, la Ville veillera à éviter toute perturbation de l'activité des clients du Port.

#### 5 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties. La dernière signature constitue la date de référence. La convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra fin au début du chantier de la future Drève Maritime.

En tout état de cause, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, sans dédommagement, moyennant notification écrite par lettre recommandée par chacune des Parties moyennant un préavis de 3 mois.

#### 6- Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension/annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du conseil communal approuvant la présente convention.

#### 7 - Fin de la convention

A l'échéance de la convention, la mise à disposition de la parcelle du domaine public du Port s'éteindra de plein droit, sans qu'aucune décision de la Ville ne soit requise. La Ville s'engage à enlever les dispositifs et mobiliers qui auront été nécessaires au balisage et sécurisation de la piste cyclo-piétonne temporaire.

#### 8 - Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux civils de Bruxelles et ce même en cas de litispendance.

Fait à Bruxelles, le..

En deux exemplaires originaux, chacune des Parties retenant le sien.

La Ville de Bruxelles,

Le Port de Bruxelles,

Dirk Léonard,

Secrétaire de la Ville

Anaïs Maes,

Echevine du Développement urbain et du Patrimoine

Pour le Port,

**M. Gert Van der Eeken,**  
Directeur général

**M. Yassine Akki,**  
Président du Conseil d'administration.